

Famille Hairelli - Herlin
150, chemin des épalets
83110 Sanary

le 3 Mars 2024

objet création d'une voie de 8m entre le chemin des
genêts d'or et le chemin des Bergères.

Ce sentier est privé (lettre du 8 Août 1983)
Au droit français, l'article 544 du code civil,
stipule que - la propriété est le droit de jouir et de
disposer de la chose de la manière la plus absolue.
De ce fait la réalisation de cette voie communale
constitue, pour nous et tous les riverains, un trouble
anormal de voisinage et un préjudice énorme (bruits...
et surtout perte de valeur de nos biens, route
passant au bas de mes escaliers (je ne suis pas la seule
dans ce cas) abattage d'oliviers plus que centenaires.

Tous les riverains ont une sortie soit sur l'ancien
chemin de Toulon, ou sur le chemin des Roches (ces
deux chemins sont chacun à vol d'oiseau à 50m
de la voie prévue) et se rejoignent au rond point
B. Rotger, juste au-dessus du collège de la
Guicharde -

Avec nos remerciements, recevez, Monsieur
le commissaire enquêteur, nos respectueuses
salutations -

Futts,

g. Hairelli

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE
ET LE :

A LA REQUETE DE La Société Civile Immobilière LES CYPRUS dont le siège social est à SIX FOURS LES PLAGES (Var) Quartier du Rayolet C M. José PARENTE,

Elisant domicile en notre Etude,

NOUS SCP JEAN ROSSIGNOLI - ALAIN PENEL HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES - AUDIENCIERS PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON Y DEMEURANT 24 RUE GIMELLI - L'UN DE NOUS SOUSSIGNE

Avons signifié par copie entière annexée aux présentes à :

- 1°) Monsieur Alfred MINETTI
- 2°) Madame Joséphine ODITTO Epouse MINETTI, demeurant et domicilié ensemble à SANARY/MER (Var) La Plaine du Roy
- 3°) Monsieur Jean Charles HORSTMANN demeurant et domicilié à SANARY S/MER (Var) Les Oratoires 251, Mont Sœur Vincent
- 4°) Monsieur René Jean WEGEL Epoux PELEGRY demeurant à SANARY S/MER (Var) Quartier la Plaine du Roy
- 5°) Madame Micheline PELEGRY Epouse WEGEL demeurant à SANARY/MER Quartier la Plaine du Roy
- 6°) Monsieur Dominique Simon MATHEVET demeurant à SANARY/MER (Var) La Plaine du Roy
- 7°) Monsieur Frédéric BOYER demeurant à SANARY./MER (Var) La Plaine du Roy
- 8°) Monsieur Edmond DI LORENZO
- 9°) Madame Rose SCAIOLA née DI LORENZO demeurant ensemble à SANARY/MER La Plaine du Roy
- 10°) La COMMUNE DE SANARY S/MER (Var) représentée par son Maire en exercice domicilié Hotel de Ville
- 11°) La Société REALISATIONS VAROISE dont le siège est à SANARY/MER (Var) Les Cardalines D, Corniche du Soleil
- 12°) Monsieur JOSEPH MICHEL e poux de Mme Jeanne COSTANZO demeurant à SANARY/MER (Var) 7 Place Albert Cavet
- 13°) Monsieur Alexandre CANOLLE demeurant à SANARY/MER (Var) Quai Lançon
- 14°) HLM LA PROLETARIENNE dont le siège social est à SANARY/MER (Var)

*un page 6
le chemin "sentier"
passant entre
beaules et
M. Minetti - HERPIN*

COPIE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un JUGEMENT rendu par le
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON contradictoirement en date du
QUATORZE NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS.
Signifié à Avocats par acte du Palais le 7 MARS 1984.

Aux fins qu'ils n'en ignorent.

TRES IMPORTANT

=====

Vous pouvez faire appel de ce JUGEMENT devant la COUR D'APPEL
D'AIX EN PROVENCE dans le délai de UN MOIS à compter de la date indiquée
en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un AVOUE
près la Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration
de ce délai qui est de rigueur.

Vous pouvez consulter sur ce point un AVOCAT et lui demander de
vous assister devant la Cour.

Et de même suite et à même requête que dessus avons fait SOMMATION
aux requis susnommés d'avoir à se trouver sur les lieux litigieux le
MARDI 20 MARS 1984 à 10 HEURES 30 afin d'assister aux opérations
d'expertise.

Lui précisant qu'il y sera procédé tant en leur présence qu'en
leur absence.

SOUS TOUTES RESERVES.

C.C.P. MARSEILLE 1942 85 U

L'Huissier soussigné certifie avoir remis dans les conditions ci-après, la copie de l'acte dont la nature figure sur la feuille ci-annexée avec précision que cette copie au cas de non remise au destinataire lui-même a été laissée sous enveloppe fermée ne comportant d'un côté que les nom et demeure de la partie et de l'autre côté le cachet de l'étude, le tout conformément à la Loi.

Nom du Destinataire	Cas de Signification «à personne»	Cas de Signification à domicile ou à une personne morale	Cas de signification en mairie
M. O. P. Joseph	La copie a été remise au destinataire lui-même.	La copie a été remise à :	La copie a été en Mairie de :
	La copie a été remise au destinataire lui-même.	La copie a été remise à :	La copie a été en Mairie de :
	La copie a été remise au destinataire lui-même.	La copie a été remise à :	La copie a été en Mairie de :
	La copie a été remise au destinataire lui-même.	La copie a été remise à :	La copie a été en Mairie de :

Le paragraphe non coché d'une croix doit être considéré comme nul.

EXECUTIONS DES FORMALITES PREVUES PAR LA LOI

L'huissier de Justice soussigné, atteste que sauf le cas de signification «à personne», un avis de passage daté et signé a été laissé sur place dans le délai de la loi, une copie conforme de l'acte a été adressée au destinataire par lettre simple. Au surplus et s'agissant de la signification en Mairie, la lettre adressée au destinataire et contenant la copie conforme de l'acte lui a rappelé le dernier alinéa de l'article 10 du décret du 23 août 1972.

L'Huissier de Justice atteste que le dépôt en Mairie n'a été fait qu'en raison du refus des personnes rencontrées de recevoir légalement la copie et après que les vérifications prescrites par la Loi ont été effectuées pour s'assurer que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée. Les mentions ci-dessus relatives à la signification ont été visées par l'Huissier de Justice.

COUT : comme à l'original

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU QUATORZE NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS,

Après que les parties aient exposé leurs prétentions devant la QUATRIEME CHAMBRE du Tribunal de Grande Instance de TOULON (Var), composée de :

- M. ZAVARO, Président,
- A. BOULOUMIE, Juge,
- P. BRETON, Juge,
- M. FELLA, Greffier.

à l'audience publique du 17 OCTOBRE 1983, et qu'il en ait été délibéré conformément à la loi,

DANS L'AFFAIRE OPOSANT :

- La Société Civile Immobilière LES CYPRES, dont le siège social est à SIX FOURS LES PLAGES (Var), Quartier du Rayolet, chez M. José PARENIE,

DEMANDERESSE,
représenté(e) par Maître(s) VANDRO, Avocat au Barreau de TOULON,

A :

- 1°- Monsieur Alfred MINETTI, né le 13 JUILLET 1902,
- 2°- Madame Joséphine ODITTO, épouse MINETTI, née le 17 MAI 1920, demeurant ensemble à La Plaine du Roy, SARARY/MER (var),
- 3°- Monsieur Jean-Christophe HORSTMANN, époux de Mme BARR DE MORAEL, né à PARIS le 27 AVRIL 1926, demeurant 10 Norwood Road West HARTFORD Amérique,
- 4°- Monsieur Jean-Charles HORSTMANN, né le 29 DECEMBRE 1938 à LEVALLOIS PERRET, demeurant Les Oratoires 251, Mont Soeur Vincent, à SARARY/MER (Var),
- 5°- Monsieur René, Jean WEGEL, époux PELEGRY, inspecteur commercial à la C.F.D.P.A., né le 15 MARS 1928, demeurant Quartier La Plaine du Roy, à SARARY/MER (Var),
- 6°- Madame Micheline PELEGRY, épouse WEGEL, née le 26 MAR

Jean et Vandro

.../...

199. Demeurant : Quartier La Plaine du Roy à SANARY/MER (Var),

DEFENDEURS,

représentés par Maîtres SEMES et MATALIS, Avocats au Barreau de TOULON,

7°- Monsieur Dominique Simon MATHEVET, demeurant La Plaine du Roy, à SANARY/MER (Var),

8°- Monsieur Frédéric BOYER, demeurant La Plaine du Roy, à SANARY/MER (Var),

9°- Monsieur Edmond DI LORENZO,

10°- Madame Rose SCAIOLA, née DI LORENZO, demeurant ensemble à SANARY/MER (Var), La Plaine du Roy,

DEFENDEURS,

représentés par Maître PICHARD, Avocat au Barreau de TOULON

11°- La COMMUNE DE SANARY/MER, représentée par son Maire en exercice,

DEFENDERESSE,

représentée par Maîtres M. DURAND, BOZZO et GEBIAI de GARAMBE, Avocats au Barreau de TOULON,

12°- La Société REALISATION VAROISE, dont le siège est à SANARY/MER (Var), Les Carvalines D, Corniche du Soleil

13°- Monsieur Joseph MICHEL, époux de Mme Jeanne COSTANZO né le 1ER JUIN 1914 à SANARY/MER (Var), demeurant à SANARY/MER (Var), 7, Place Albert CAVET,

DEFENDEURS,

représentés par la SCP GRANET, DEGHILAGE, QUERTIN et PRIO Avocats au Barreau de TOULON,

14°- Monsieur Olivier Edouard DUHAMEL, né le 2 Mai 1959 à NEUILLY/SEINE (Hauts de Seine), demeurant à PARIS (5^e) 39, rue Claude Bernard,

15°- La S.A.R.L. DES ISSAMBRES, dont le siège est 42, rue Jean Jaurès à CANNES (Alpes Maritimes),

16°- Monsieur Alexandre CANOLLE, né le 30 MARS 1914, demeurant à SANARY/MER (Var), Quartier Lançon,

17°- HLM LA PROLETARIENNE, dont le siège est à SANARY/MER (Var)

DEFENDEURS,

défaillants.

.../...

M. ZAVARO a prononcé le jugement suivant :

La SCI LES CYPRES faisait en 1977, l'acquisition de diverses parcelles au lieu dit "La Plaine du Roy" à SANARY/MER, auxquelles elle accédait par un chemin passant entre divers fonds, dont celui de MICHEL qui le barrait.

Le Juge des Référés de céans, le 25 JUILLET 1978, condamnait provisoirement MICHEL à enlever la barrière. Ce Tribunal, puis la Cour, par arrêt du 22 FEVRIER 1983, jugeaient que le chemin revendiqué n'était pas d'exploitation et que la SCI n'avait pu en préciser l'assiette, une partie ayant été créée en 1960. La demande subsidiaire en désenclavement était rejetée en l'absence aux débats de tous les riverains intéressés. MICHEL barrait à nouveau le chemin.

En conséquence, la SCI LES CYPRES assignait à jour fixe les époux MINETTI, les conjoints HORSTMANN, les époux WIGEL, CANOLLE, la Société de HLM LA PROLEPARIENNE, Dominique, Simon MATHEVET, Frédéric BOYER, Edmond DI LORENZO, la SOCIETE DE REALISATION VAROISE, Olivier DUHAMEL, Joseph MICHEL, la SARL des ISSAMBRES et la commune de SANARY/MER, pour que sa propriété soit désenclavée et un expert désigné pour réunir les éléments permettant de déterminer l'indemnité due à chacun.

MICHEL concluait au débouté en invoquant l'arrêt du 22 FEVRIER 1983, et sollicitait 2.000 Frs en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

La commune de SANARY/MER qui dans une lettre du 8 AOÛT 1983 avait indiqué à la SCI que l'un des chemins de désenclavement possible était une voie privée ayant fait l'objet d'une réserve au POS de la commune, concluait au débouté et sollicitait 3.000 Frs à titre de dommages intérêts et autant en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ;

DI LORENZO demandait à être mis hors de cause, son épouse, née SCAIOLA étant seule propriétaire des parcelles concernées. Elle intervenait volontairement à l'instance et concluait avec MATHEVET et BOYER, au débouté en alléguant que d'autres passages que ceux permis par les parties à l'instance, sont possibles ;

.../...

.../...

Le fond de la SCI LES CYPRES peut être relié à la voie publique, soit par un chemin de 550 mètres dit AG sur le plan établi par l'expert SURPLY à l'occasion d'une expertise ordonnée par le Juge de la Mise en Etat le 23 OCTOBRE 1979 dans l'instance ayant débouché sur l'arrêt du 22 FEVRIER 1983, soit par un chemin de 350 mètres dit LG que l'expert avait inexactement rattaché à la voirie communale, ainsi que l'établit la lettre du 8 AOÛT 1983 de la commune de SARARY/MER.

Encore convient-il de déterminer :

- le passage nécessaire ausens de l'article 682 du Code civil à la SCI,
- l'assiette de ce passage en application de l'article 683 du code civil,

Une expertise s'impose donc sans que les pièces produites permettent de prononcer une quelconque autorisation provisoire ;

L'exécution par provision s'impose.

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement,

Avant faire droit ,

Ordonne une expertise,

Commet en qualité d'expert Monsieur SURPLY J.Michel demeurant 120 Chemin de Lombard 83140 SIX FOURS. lequel ens'entourant de tous renseignements utiles à charge d'en indiquer la source entendant au besoin tous sachants à charge de reproduire leurs dires, aura pour mission :

- déterminer le passage nécessaire à l'exploitation du fond de la SCI,
- en déterminer l'assiette eu égard aux dispositions de l'article 683 ducode civil,
- fournir tous éléments permettant de statuer sur les indemnités.

.../...

.../...

L'expert commis, saisi par le Greffe du Tribunal, devra accomplir sa mission en présence des parties ou elles dûment appelées, les entendre en leurs dires et explications et y répondre et leur impartir un délai de rigueur pour déposer les pièces justificatives qui lui paraîtraient nécessaires à l'expiration dudit délai passer outre, poursuivre ses opérations et conclure sur les éléments en sa possession ;

Au cas où l'expert estimerait nécessaire de s'adjoindre un spécialiste, il devra proposer la désignation de celui-ci au Juge chargé de la surveillance des opérations d'expertise, en lui indiquant le nom, la qualification, l'adresse et le montant des honoraires de ce spécialiste ainsi que les motifs qui justifient sa désignation ;

Avant de clôturer son rapport, l'expert devra en communiquer la teneur aux parties en leur enjoignant de lui faire connaître leurs observations ou objections dans un délai dont l'expert fixera la durée entre 15 Jours et un mois suivant la complexité de l'affaire. A l'expiration de ce délai impératif, l'expert clôturera son rapport dans lequel il répondra aux observations des parties. Il joindra ces observations en annexe à son rapport. S'il n'a reçu aucune observation il le précisera.

L'expert devra déposer rapport de ses opérations au GREFFE DU TRIBUNAL en indiquant sur la première page le Numéro d'enrôlement de l'affaire, dans les 4 MOIS du jour où il aura été avisé par le GREFFE de la réalisation de la consignation ci-après ordonnée (sauf prorogation des opérations dûment autorisée par le Juge chargé de la surveillance des opérations d'expertise sur demande de l'expert).

Au cas d'empêchement de l'expert, il sera pourvu à son remplacement par Ordonnance.

Ordonne la consignation au GREFFE DU TRIBUNAL, par la SCI LES CYPRES avant 45 Jours d'une somme de CINQ MILLE FRANCS (5.000 F) à titre de provision sur les frais et honoraires de l'expert

Commet Monsieur ZAVARO Juge du siège pour surveiller les opérations d'expertise.

.../...

Ordonne l'exécution provisoire,

Réserve les dépens,

Ainsi jugé et prononcé au Palais de Justice de
TOULON, le QUATORZE NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS

LE GREFFIER :

[Handwritten signature]

LE PRESIDENT :

[Handwritten signature]

en
e
e
u
n
5
u
ni
ai
ée.
s p

MINETTI Josephine
propriété actuelle de MINETTI
Propriété - HERMINVILLE
150 Chemin des Epaves

27 octobre 1950

vente

par et pour Hermitte

à Madame Minetti

M. Paul Blanche notaire le Buisson

20% sur le base hypothécaire = 480.
 Pour complément de base hypothécaire
 Opération sur photo n° 1000 1000

2400
 1600
 10
 4070



Le Conservateur
Le Conservateur

LE CONSERVATEUR
Le Conservateur

Par levent Me Paul BIANCHI notaire au Beaumont (Var)
 soussigné

Ont COMPARU

Monsieur Aimé Marie HERRITTE retraité de la
 marine médaillé militaire et Madame Marie Louise
 VOIUCH son épouse qu'il autorise
 devant ensemble à Sanary sur Mer rue Louis Blanc
 n° 7

Monsieur Herritte né à Saint-Cyr sur Mer (Var)
 le vingt et un janvier mil neuf cent dix

Madame Herritte née à Metz (Moselle) le vingt
 deux février mil neuf cent vingt trois

Lesquels ont par ces présentes vendu en se
 obligent conjointement et solidairement entre eux
 à toutes les obligations ordinaires et de droit

A Madame Josephine Philippine ARBITTO épouse
 séparée de biens contractuellement de Monsieur
 MINETTI dit Alfred Chiffredo demeurant à Sanary
 cultivateur.

Madame Minetti née à Sanary le dix sept mars
 mil neuf cent vingt

Ici présents et qui accepte
 l'immobilier dont la désignation suit

- DÉSIGNATION -

1° Une propriété située à Sanary sur Mer vi-
 s-à-vis de la Coralette ou de la Plaine du roi com-
 plantée en vignes oliviers arbres fruitiers cadas-
 trée section C n° 303 304p et 307 avec petit ruisseau
 pour une contenance de un hectare trente sept ares
 soixante trois centièmes environ comprenant dans
 son ensemble du Nord Monsieur Scaciola du Sud Mous-
 sieur Minetti de l'Est Monsieur Troin et de l'Ouest
 un chemin

2° Quatre parts à la Société Coopérative vinci-
 cole de Sanary sur Mer le CENT CINQUANTE Francs cha-
 cune comprises en un reçu du dix sept mars mil neuf
 cent quarante huit n° 00462

Telle et ainsi que la dite pièce la carte exis-
 tante et ainsi qu'il est porté sans exception
 ni réserve.

- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ -

L'immobilier ci-dessus désigné appartient à l'on-

[Signature]

Cont
 Vues
 Imp
 T
 D
 S

siens et Madame MARITTE vendeurs aux présentes au moyen de l'échange qu'ils en ont fait sans soule à leur charge le Monsieur Jean Michel Antoine SCAIOIA cultivateur et Madame Marcelle Josephine Thérèse MAIREVILLE son épouse demeurant ensemble à Sanary sur Mer suivant acte reçu par Me Méryiel notaire à Ollioules et Me Granet notaire à Sanary le dix se ptembre mil neuf cent quarante huit.

Une expédition du dit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Toulon le quinze décembre mil neuf cent quarante huit V-L. 1248 n° 36.

Au dit acte M. et Mme SCAIOIA ont déclaré.

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat le mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Toulon le quinze janvier mil neuf cent vingt six;

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été titulaires de fonctions ou d'intérim et d'une manière générale ne remplissaient et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur les biens;

Et qu'ils n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions de l'ordonnance du huit octobre mil neuf cent quarante quatre modifiée complétée et codifiée par celle du six janvier mil neuf cent quarante cinq sur les profits illicites et l'ordonnance du vingt six décembre mil neuf cent quarante quatre sur l'indignité nationale.

- CRITÈRE ANTÉRIEUR -

Monsieur SCAIOIA était personnellement propriétaire du dit immeuble pour l'avoir reçu avec d'autres dans la succession de Monsieur Modeste Joseph Antoine SCAIOIA son père en son vivant veuf de Madame Anzèle Marie Augustine VEZZOSO propriétaire demeurant à Sanary sur Mer y décédé le seize octobre mil neuf cent trente cinq auquel il était seul héritier ainsi qu'il est constaté au acte de notoriété dressé par Me Granet notaire à Sanary sur Mer le vin neuf novembre mil neuf cent trente cinq.

- PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE -

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble

rien ni /.

Maint

vendu à compter d'aujourd'hui. Il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle. La pièce de terre n'étant pas louée le caharon étant également libre de location.

- CHARGES ET CONDITIONS -

La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter. Sçavoir:

1° De prendre l'immeuble présentement vendu dans son état actuel sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les vendeurs pour cause de mauvais état du sol existant dans la désignation ou dans la contenance sur indiquée toute différence entre cette contenance et celle réelle excédant-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2° De souffrir les servitudes passives apparentes ou occultes continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble vendu sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe le tout à ses risques et périls sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur de la loi de vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq.

A cet égard les vendeurs déclarent que personnellement ils n'ont jamais acquis aucune servitude sur l'immeuble vendu et que leur connaissance il n'en existe pas.

3° D'acquiescer à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, contributions et autres charges auxquels l'immeuble vendu peut ou pourra être assujéti.

4° Et de payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

- PRIX -

En outre la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE CENT

Maint

VIET Nam que l'acquéreur a à l'instant même payé comptant en bonnes espèces de monnaie ayant cours comptées et délivrées à la vue du notaire conquis aux vendeurs qui le reconnaissent et lui en consentent bonne et valable quittance sans réserve

Dont QUITTANCE

- TRANSCRIPTION ET PURGE -

L'acquéreur fera transcrire une expédition du présent contrat au bureau des hypothèques de Tonkin et remplira sinon lui-même les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales le tout à ses frais.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités on de l'une d'elles il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu au chef tant des vendeurs que des précédents propriétaires les vendeurs seront tenus d'en rapporter les certificats de radiation à leurs frais dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu et indemniser l'acquéreur de tous les frais extraordinaires de transcription et de purge.

- DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES -

Les vendeurs déclarent :

Qu'ils sont mariés en premières nocces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Saigon le trente et un décembre mil neuf cent quarante sept

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été touchés par les lois et décrets sur les profits illicites et l'indignité nationale.

Qu'ils ne sont pas tuteurs de mineurs ou d'interdits ni comptables de deniers publics ni chargés d'aucune autre fonction pouvant porter hypothèque légale.

Qu'ils ne sont pas en état d'interdiction de faillite ou de liquidation judiciaire ni pourvus d'un conseil judiciaire et n'ont déposé aucune demande de règlement amiable homologué dans les conditions du décret du vingt cinq août mil neuf cent trente-sept

- RENONCIATION A HYPOTHEQUE LEGALE -

Madame HERMITTE après avoir entendu la lecture que lui a faite le notaire soussigné des dispositions de l'article 2135 du Code civil déclare renoncer purement et simplement en faveur de l'acquéreur à l'entier effet de son hypothèque légale contre son mari ou l'irrevocable vendant et entendant la dite dame que cette renonciation vaille purge et que l'immeuble dont il s'agit passe aux mains de l'acquéreur libre et affranchi de la dite hypothèque légale mère en tant qu'elle garantirait toute pension alimentaire qui lui serait judiciairement allouée pour elle ou ses enfants ou toute autre charge de mariage.

En outre Madame HERMITTE déclare que jusqu'à ce jour elle n'a pas fait inscrire son hypothèque légale et qu'elle ne bénéficie d'aucune décision judiciaire lui ayant alloué une pension alimentaire

- TITRES -

Il ne sera versé aucun autre ancien titre de propriété à l'acquéreur qui pourra se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant l'immeuble et sera subrogé dans tous les droits des vendeurs à ce sujet.

- DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile au lieu susdit En l'absence du notaire soussigné

- LECTURE DES LOIS - AFFIRMATIONS -

Avant de clore le notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles 131 133 213 et 214 du Code de l'enregistrement et de l'article 366 du Code pénal.

Les parties interpellées séparément ont affirmé sous les peines édictées par l'article 214 précité du Code de l'enregistrement que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de prix

Dont ACTE

Mere
arent
aire
t et
sans

ANCE

ition
de
ormali-
hypothè-

vent de
e ou R
vendi
a pro-
appor-
ais
laix en
d'ancien
se de

IS -

sous
à défaut
nécessaire
ne mil

é tou-
illicie-

ou d'
ni char-
hypo-

tion de
avis à
e d'ancien-
itions
ente-sept.